

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DU CONTENTIEUX, AVEC OBLIGATION DE MINISTÈRE D'AVOCAT, D'OPPOSITIONS
CONTRE LES CONTRAINTES FORMÉES PAR POLE EMPLOI*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 27 novembre 2013, avis \(req. 369051\)](#) : « [Du contentieux, avec obligation de ministère d'avocat, d'oppositions contre les contraintes formées par Pôle Emploi](#) ». Juris-classeur Justice administrative (50).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DU CONTENTIEUX, AVEC OBLIGATION DE MINISTRE D'AVOCAT, D'OPPOSITIONS CONTRE LES CONTRAINTES FORMEES PAR POLE EMPLOI

CE, avis, 27 nov. 2013, n° 369051 : JurisData n° 2013-027118

Le décret du 13 août 2013 (*D. n° 2013-730 : JCP A 2013, act. 699*) modifiant le Code de justice administrative n'a pas fini de dévoiler ses répercussions sur le contentieux administratif national ainsi que vient en témoigner le présent avis du Conseil d'État rendu sur quatre questions jointes posées par le tribunal administratif de Paris sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative. L'avis répond alors à deux questions importantes en matière de prestations sociales et de contraintes délivrées par Pôle Emploi. L'article L. 5426-8-2 du Code du travail, par la loi du 28 décembre 2011, a en effet prévu que Pôle Emploi puisse obtenir le remboursement de prestations ou aides indûment versées en délivrant au débiteur, après mise en demeure, une contrainte qui « *à défaut d'opposition (...) devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement* ». Écartant alors l'article L. 5312-12 du même code qui aurait pu emporter la compétence du juge judiciaire mais qui fut édicté antérieurement aux dispositions ici interprétées de la loi du 28 décembre 2011, le Conseil d'État estime que l'article L. 5312-1 met en avant des prestations du service public de l'emploi qui ont, de fait, le caractère de créances administratives. Il en déduit donc la compétence de la juridiction administrative en matière de contentieux des oppositions formées contre les contraintes délivrées par Pôle Emploi. Restait alors une seconde question purement procédurale : ce contentieux, assurément public, est-il soumis au ministère obligatoire d'avocat ? L'article R. 431-2 du Code de justice administrative rend en effet obligatoire devant le tribunal administratif la présence d'un avocat pour les requêtes tendant au paiement (à la réduction ou à la décharge) de sommes d'argent. Toutefois, le 4^e alinéa de l'article R. 431-3 du même code, modifié par le décret du 13 août 2013, instaure une exception à l'obligation précitée et ce, pour les « *litiges en matière d'aide sociale* ». Interprétant alors de façon trop stricte à nos yeux ces dispositions, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas « *d'un litige en matière d'aide sociale* » (*sic*) même si les oppositions aux contraintes poursuivent effectivement « *le remboursement de sommes versées au titre de l'allocation de solidarité* ». C'est peut-être au nom de la technicité de ce contentieux

que le juge a préféré la voie de l'obligation du ministère d'avocat mais – à titre social – ce qui semblait bien être l'un des objets puis l'un des buts du décret d'août 2013, il nous semble que ne pas imposer l'obligation en question à des administrés *a priori* en situation délicate aurait été logique. Ceci risque en effet de dissuader la mise en œuvre de plusieurs contentieux par des administrés ayant peu de ressources et nous espérons que tel n'a pas été l'objectif ici suivi. Il serait alors aussi effrayant que le nain de Kleinzach dans l'une des légendes d'Hoffmann racontée par Offenbach.